

# Châtiments corporels, rôle de l'obéissance et principes républicains

19 mars 2025



« *Pour mieux saisir ce qu'il en a été [des châtimens corporels] historiquement, on peut placer en contraste la position des fondateurs de l'École républicaine et laïque. Changement de cap (de principe...) en effet lors de l'institution de l'École républicaine et laïque dans les années 1880* ». L'historien Claude Lelièvre éclaire la violence dans des écoles catholique au regard de l'histoire. Il souligne l'opposition théorique avec les principes de l'École républicaine et laïque.

## Les Jésuites en soignaient la mise en scène

Dans le sillage de l'affaire Bétharram, de nombreux témoignages de violences exercées sur d'anciens élèves d'autres établissements d'enseignement catholique continuent d'affluer. On peut faire l'hypothèse que la place centrale accordée historiquement à l'obéissance dans les établissements religieux issus de la Contre-réforme catholique a pu jouer un rôle majeur et pérenne en la matière.

Les deux corps enseignants modèles dans le monde scolaire masculin catholique issus de la Contre-réforme catholique – les Jésuites pour les fils de famille, les Frères des Ecoles chrétiennes pour les fils du peuple – se sont en effet longtemps illustrés en utilisant méthodiquement les punitions corporelles.

Les Jésuites en soignaient la mise en scène. « *Parmi les souffrances physiques auxquelles nous étions soumis, la plus vive était celle que nous causait la férule. Pour recevoir cette correction classique, il fallait aller s'agenouiller près de la chaire* » (Balzac, *Louis Lambert*. C'est qu'il y allait de la vertu cardinale chez les Jésuites, à savoir l'obéissance (« perinde ac cadaver ») : d'où la mise à genoux qui accompagne la punition du corps souffrant dans l'administration de la férule.

Les Frères des Ecoles Chrétiennes ne sont pas en reste. Ils ont une conception théocratique de la société : une monarchie absolue de droit divin. Leur première vertu est évidemment l'obéissance : « *L'obéissance est une vertu par laquelle on soumet sa volonté et son jugement à un homme comme tenant la place de Dieu* ». *L'essentiel était dit, proclamé et légitimé... Avec toutes ses violences dérivées possibles.* »

## « On ne fait pas un républicain comme on fait un catholique »

Pour mieux saisir ce qu'il en a été historiquement, on peut placer en contraste la position des fondateurs de l'École républicaine et laïque. Changement de cap (de principe...) en effet lors de l'institution de l'École républicaine et laïque dans les années 1880. La circulaire ministérielle du 15 juillet 1890 manifeste « *sa préférence pour une discipline libérale et son éloignement d'une discipline répressive. Celle-ci, reposant sur la défiance, n'usant que de la contrainte [...] se satisfait de l'ordre apparent qu'elle obtient. La discipline libérale cherche, au contraire, à améliorer l'enfant plutôt qu'à le contenir, à le gagner plutôt qu'à le soumettre. Elle veut toucher le fond, la conscience, et obtenir [...] l'ordre intérieur, c'est à dire le consentement de l'enfant à une règle reconnue nécessaire : elle veut lui apprendre à se gouverner lui-même* ».

Il s'agit en effet de former des « citoyens » (aptes à se gouverner eux-mêmes pour gouverner avec les autres, en « républicains ») et non pas des « sujets obéissants (au Roi, à l'Empereur) : « *non pas faire craindre la règle, mais la faire respecter. Fin des pénalités n'ayant pour but que d'exercer des représailles, d'infliger une souffrance en retour d'une infraction au règlement [...] Fin des vieilles pénalités physiques* ». Interdiction formelle de tout châtimen corporel.

L'intervention de Ferdinand Buisson au congrès de 1903 du Parti radical en donne la raison profonde qui devrait nous interpeller plus que jamais. « *Le premier devoir d'une République est de faire des républicains ; et l'on ne fait pas un républicain comme on fait un catholique.[...]. Pour faire un républicain, il faut prendre l'être humain si petit et si humble qu'il soit et lui donner l'idée qu'il peut penser par lui-même, qu'il ne doit ni foi ni obéissance à personne, que c'est à lui de chercher la vérité et non pas à la recevoir toute faite d'un maître, d'un directeur, d'un chef quel qu'il soit, temporel ou spirituel [...] Et si vous voulez faire un esprit libre, qui est-ce qui doit s'en charger sinon un autre esprit libre ? Et comment celui-ci formera-t-il celui-là ? Il lui apprendra la liberté en la lui faisant pratiquer* ».

Ferdinand Buisson a été nommé par Jules Ferry à la tête de l'enseignement primaire où il est resté dix-sept ans. Il est l'un des témoins historiques les mieux placés pour marquer la différence de principe qui a pu se jouer à ce moment-là et avoir des effets plus ou moins pérennes

Mais il serait bien naïf, et contraire à la réalité historique, de prétendre que ce changement de cap de principe (pourtant tout à fait net et que l'on devrait avoir clairement en tête avec ses raisons fondamentales) a été tout uniment et tout de go inscrit dans la réalité. Et cela d'autant plus que dès 1889 (deux ans après l'interdiction réglementaire formelle des châtiments corporels dans l'École républicaine), la Cour de cassation a reconnu aux maîtres un droit de correction au même titre que celui attribué aux parents, dans la mesure où il n'y a pas excès et où la santé de l'enfant n'est pas compromise. Et cette jurisprudence a perduré peu ou prou...

**« En éducation, les raisons d'ordre pratique priment toutes les autres »**

Il faut prendre garde par ailleurs qu'une attitude théoriquement discréditée mais tenue pour nécessaire n'est jamais totalement abandonnée. Niée et dénoncée dans les discours, elle continue à occuper une place dans les pratiques. C'est d'ailleurs ce que Franck d'Arvert, auteur de l'article « Punitons » dans le célèbre *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire* (dirigé par Ferdinand Buisson) qui paraît en 1888 met sans fard en évidence : « *Les règlements qui autorisent les châtiments corporels en les limitant ne sont qu'un compromis [...] entre des usages traditionnels dont on reconnaît le danger et un idéal que l'on approuve mais que l'on croit irréalisable [...]. En éducation, les raisons d'ordre pratique priment toutes les autres.* »

La thèse de Laurence Rouillon : « *L'ordre scolaire dans les écoles élémentaires (1950-2001) : évolution des relations d'autorité entre les directeurs, les instituteurs et les élèves dans les écoles du Val-de-Marne* » soutenue à l'École des Hautes études en sciences sociales, le 7 octobre 2005 contient nombre de passages significatifs quant à une certaine pérennité des châtiments corporels dans l'École républicaine et laïque en dépit des rappels réitérés de l'interdiction de tout châtiment corporel par le ministère de l'Éducation nationale. En dépit de l'interdiction édictée en 1887 d'infliger des châtiments corporels, l'usage de sanctions physiques par les enseignants des écoles élémentaires était une pratique ordinaire dans les années 1950. Tous les instituteurs interrogés en témoignent. « *En classe, ils se tenaient à carreaux. Il y en avait un, il avait sa baffe tous les matins. C'était pas d'entrée. Mais, dès le premier truc, je me déplaçais (Kampon, institutrice depuis 1963).* « *Le gamin qui est trop insolent, il en prend une. Le châtiment s'il est justifié, il ne vient pas se plaindre* » (Votin, instituteur depuis 1962) ».

« *Dans les écoles de garçons, les gifles n'étaient pas une pratique exceptionnelle. Les instituteurs ne s'en cachaient pas, même en public dans la cour de récréation devant tout le monde* » (Robert, instituteur depuis 1952). Dans les écoles de filles, les sanctions physiques existaient aussi, mais elles étaient moins utilisées. « *Ca arrivait dans les écoles de filles qu'elles prennent des gifles, beaucoup moins que dans les écoles de garçons* » (Danlade, institutrice depuis 1956). Dans les écoles d'application des Ecoles normales, les sanctions physiques étaient également des actes ordinaires.

Néanmoins, lorsqu'ils tapaient les élèves, les enseignants expérimentés étaient soucieux d'éviter de laisser des marques. Ainsi Maurice se souvient avoir été convoqué chez le directeur après avoir giflé un élève. Le directeur ne lui a pas reproché cette sanction physique mais l'a réprimandé pour avoir pris le risque de laisser des traces de cet acte. « *Qu'avez-vous appris à l'École normale ? Il faut avoir au moins l'intelligence d'enlever les lunettes avant de gifler un gosse !* » (Maurice, instituteur depuis 1952).

Dans les années 1960, les sanctions physiques commencent à être mises en cause. Ainsi, Madame Pamus se souvient d'avoir reçu ce conseil d'un inspecteur : « *Vous n'avez pas le droit de gifler les enfants. S'ils vous énervent, ayez un bâton de craie dans votre poche et cassez-en les morceaux. Je me souviens de l'avoir fait dans les classes de fin d'études de garçons. Cela m'a protégée de beaucoup de gestes physiques* » (Pamus, institutrice depuis 1961).

Depuis les années 1970, les sanctions physiques sont de moins en moins utilisées par les enseignants. Elles ne sont pas employées dans les écoles des quartiers socialement favorisés, mais peuvent survenir occasionnellement dans les écoles des quartiers populaires. Lors d'une insolence grave de la part d'un élève (insulte ou coup donné à l'enseignant) ou lors d'un refus d'exécuter une punition comme par exemple celle du piquet, il arrive qu'un enseignant frappe un enfant. Les tapes, coups de pied ne sont pas une pratique habituelle mais les élèves savent que ces gestes peuvent être utilisés par les enseignants.

On a des résultats du même ordre dans le cadre d'une ample enquête menée par le sociologue Bernard Douet (*Disciplines et punitions à l'école*, PUF, 1987) ou du florilège « *Punis ! Témoignages sur les punitions à l'école* » paru en 2004 aux éditions Elytis.

Ainsi a pu aller le monde scolaire en dépit des interdictions de principe qui datent d'un siècle et demi et de leur justification de fond.